

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/19810/2024

ACJC/410/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 24 MARS 2025

Pour

Monsieur A_____, domicilié _____, France, recourant contre une décision d'avance de frais rendue par le Tribunal de première instance le 30 janvier 2025.

Le présent arrêt est communiqué à la partie recourante par plis recommandés du 25 mars 2025.

Vu, **EN FAIT**, la décision d'avance de frais DTPI/1367/2025 rendue le 30 janvier 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19810/2024;

Vu le recours formé le 5 février 2025 par A_____ à l'encontre de cette décision;

Attendu que par courrier du 13 mars 2025, expédié à la Chambre civile de la Cour de justice le 17 mars 2025, A_____ a déclaré "renoncer à sa plainte";

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait du recours formé le 5 février 2025 par A_____ contre la décision d'avance de frais DTPI/1367/2025 rendue le 30 janvier 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19810/2024.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires de recours.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Nathalie RAPP; juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.
Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*